

Politique sur l'indépendance des administrateurs

I. Raison d'être

La *Loi sur Vestcor* établit, entre autres, la composition du conseil d'administration de Vestcor Inc. (le conseil) ainsi que son mandat, son processus de rémunération, la condition du quorum et sa responsabilité générale.

Elle énonce explicitement que la gestion et le contrôle de Vestcor Inc.¹ (Vestcor) reviennent au conseil d'administration, lequel doit fonctionner sur une base commerciale. Elle prévoit précisément que c'est la Société Vestcor qui nomme les administrateurs de Vestcor Inc., mais interdit aux administrateurs de la Société Vestcor de siéger au conseil de Vestcor Inc.

Conseil d'administration

- 41 La gestion et le contrôle de Vestcor Inc. sont dévolus au conseil de Vestcor Inc., lequel peut, sous réserve de cette loi, des statuts de Vestcor Inc. et de toute entente conclue entre les membres, exercer tous les pouvoirs de Vestcor Inc.
- 42 Un administrateur ou une administratrice de la Société Vestcor n'est pas admissible à un poste d'administrateur de Vestcor Inc.
- 43 Le conseil de Vestcor Inc. administre les affaires de Vestcor Inc. selon des critères commerciaux, toutes les décisions et mesures du conseil seront fondées sur des pratiques commerciales saines.
- 44 Le conseil de Vestcor Inc. est composé d'un minimum de six administrateurs qui sont nommés par la Société Vestcor.

Les **règlements** de Vestcor Inc. dictent la conduite des affaires de la société. Ils comprennent une disposition voulant que le conseil d'administration suive les directives de la *Loi sur Vestcor* et de la convention des membres.

Le **mandat** définit le rôle du conseil et de son comité de gouvernance, y compris son devoir de favoriser la nomination de dirigeants qualifiés, compétents et d'horizons divers au conseil d'administration grâce à un processus de nomination rigoureux appuyé par une évaluation annuelle des lacunes à combler sur le plan des compétences.

Le conseil a aussi établi des **lignes directrices pour la nomination des nouveaux administrateurs**, sous l'examen de son Comité de gouvernance, lesquelles forment un cadre pour le rôle de Vestcor Inc. dans la nomination de nouveaux administrateurs.

¹ Le nom de Vestcor Inc. a été actualisé après la fusion des services de retraite Vestcor et de la Société de gestion des placements Vestcor originaux (1^{er} janvier 2018).

Conjointement avec la *Loi sur Vestcor*, la convention des membres, les règlements de la société, le mandat et les lignes directrices sur la nomination des nouveaux administrateurs, cette politique sur l'indépendance des administrateurs vise à décrire la manière et le moment, pour le conseil, d'examiner le degré d'indépendance de ses administrateurs de manière à veiller à réduire le plus possible les conflits d'intérêts (réels ou potentiels) en ce qui concerne les activités du conseil.

II. Lignes directrices de la politique

Définition d'indépendance

« Indépendance »² signifie qu'un administrateur est indépendant de la direction, qu'il n'entretient pas de relation significative avec la société, sauf pour les honoraires d'administrateur et la propriété des parts, et qu'il ne profite pas financièrement de sa relation avec la société. Une relation significative est toute relation qui pourrait nuire à la capacité à exercer un jugement indépendant ou limiter sa capacité à prendre des décisions difficiles à propos de la direction et des affaires.

Ligne directrice concernant l'indépendance

Selon les meilleures pratiques de l'industrie, pour que les intérêts des administrateurs coïncident le mieux avec ceux des actionnaires, ils devraient être indépendants de la direction. Par exemple, dans son document « Building High Performance Boards » mentionné ci-dessus, la Coalition canadienne pour une bonne gouvernance suggère qu'un conseil devrait veiller à ce qu'au moins les deux tiers des administrateurs soient indépendants de la direction.

Rôle du comité de gouvernance

1. Le comité de gouvernance :
 - a. Selon son mandat, évalue annuellement le degré d'indépendance de chaque administrateur de Vestcor en ce qui concerne sa position au conseil d'administration de Vestcor d'après les critères de la relation en cours ou antérieure³ :
 - Dirigeant ou membre et de l'équipe de la haute direction de Vestcor
 - Employé d'un conseiller ou consultant rémunéré de Vestcor ou d'une firme de vérificateurs qui fournit à Vestcor des services de vérification interne ou externe
 - Employé d'un client important⁴ de Vestcor
 - Employé d'un fournisseur important⁵ de biens ou services à Vestcor
 - Administrateur d'un conseiller ou consultant de Vestcor

² « Building High Performance Boards » (en anglais), Coalition canadienne pour une bonne gouvernance, août 2013.

³ Vestcor Inc. appliquera une période de réflexion ou de refroidissement de douze mois au terme de laquelle les relations passées ne seront plus considérées comme pertinentes pour évaluer l'indépendance d'un administrateur.

⁴ Une relation avec un client sera considérée importante si le total de ses actifs gérés par Vestcor dépasse 100 millions de dollars.

⁵ Une relation avec un fournisseur sera considérée importante si le paiement annuel fait par Vestcor à titre de client dépasse le plus élevé des deux montants suivants : 200 000 \$ ou 5 % du revenu brut du fournisseur.

- Administrateur d'un client de Vestcor
 - Administrateur d'un fournisseur important de biens ou services à Vestcor
 - Relation de direction imbriquée⁶
 - Membre de la parenté d'un membre de la haute direction de Vestcor
- b. Facilite toute recommandation au conseil visant à traiter des préoccupations révélées quant au manque d'indépendance d'un administrateur en particulier.
- c. Veille à l'utilisation des critères d'indépendance ci-dessus par le Comité de nomination du conseil dans le cadre de son activité de nomination des administrateurs en vue d'avoir une proportion d'au moins les deux tiers des administrateurs de Vestcor qui est indépendante de la direction au sens de la définition et des critères de relation ci-dessus.

III. Révision de la politique

Le Conseil réexamine cette politique au moins tous les trois ans afin de veiller à ce qu'elle demeure pertinente et opportune.

IV. Historique de la politique

Le conseil a adopté cette politique le 1^{er} avril 2019.

⁶ Une relation de direction imbriquée existe si le chef de la direction de Vestcor ou un autre membre de l'équipe de la haute direction siège comme administrateur au conseil d'un administrateur de Vestcor.